

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

la non déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes et les animaux domestiques.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 55 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sera punie d'une amende de 1 à 300 francs :

L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 56 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

L'inexécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie, prescrites par l'autorité; la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours des habitations et des terrains non bâtis, ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 57 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

le refus ou la mauvaise volonté, après mise en demeure, d'exécuter les travaux ou de prêter les concours dûment requis, en cas de calamités ou dans les circonstances intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.